



AVIS DE CONSULTATION

**CONTRAT D'EXCLUSIVITÉ
POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS AUDIOVISUELLES
SUR LE SITE DU PALAIS DE TOKYO
AUPRÈS DE SES OCCUPANTS**

N°C01-2025

DATE LIMITÉE DE REMISE DES OFFRES : LE 4 AOÛT 2025 À 12H00

SOMMAIRE :

1. PRÉSENTATION DU PALAIS DE TOKYO	3
2. OBJET DE LA CONSULTATION	3
3. PRESTATIONS ET INTERVENTION DU CONTRACTANT - GÉNÉRALITÉS.....	4
4. PROCÉDURE DE SÉLECTION	5
5. APPRÉCIATION DES CANDIDATURES.....	8
6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
7. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	10
8. PROCÉDURES DE RECOURS	10

1. PRÉSENTATION DU PALAIS DE TOKYO

PALAIS DE TOKYO

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros

13 avenue du Président Wilson, 75116 Paris

SIREN : RCS PARIS : 533 994 059

Personne responsable de la consultation : Guillaume Désanges, Président de la SASU Palais de Tokyo.

Le Palais de Tokyo dispose d'un espace situé 13 avenue du Président Wilson à Paris (75116), à usage d'expositions. Le site est propriété de l'État, qui en concède la gestion et l'exploitation au Palais de Tokyo dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

La mission du Palais de Tokyo est de contribuer au soutien et à la diffusion de la création actuelle, notamment dans le domaine des arts visuels. Le Palais de Tokyo est ainsi l'un des plus grands centres d'art d'Europe, voué depuis son ouverture à rapprocher les publics du meilleur de la création contemporaine française et internationale.

Dans le cadre de sa mission, le Palais de Tokyo présente de nombreuses expositions et accueille régulièrement des évènements artistiques. À titre indicatif, il est ouvert au public environ 310 jours par an, de midi à 22h, tous les jours sauf le mardi (et jusqu'à minuit le jeudi). Il est fermé le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre.

Le Palais de Tokyo permet également l'occupation par des tiers (clients, mécènes et partenaires) de certains des espaces de son bâtiment, pour des durées déterminées. Dans le cadre de ces occupations (les « privatisations » ou « mises à disposition »), ces tiers organisent des évènements (cocktails, conférences, défilés de mode, tournages, expositions, évènements de relations publiques, etc.). A titre informatif, le nombre d'évènements organisés dans ce cadre est environ de 100 à 150 par an. Ces évènements ont des durées variables (d'une demi-journée à plusieurs semaines) et certains de ces évènements sont importants en termes de surface et d'organisation et/ou ont des besoins d'éclairage et ou audiovisuels conséquents.

Dans le cadre de ces évènements, les clients, mécènes et partenaires du Palais de Tokyo, occupants temporaires du bâtiment et responsables de l'organisation desdits évènements (ci-après désignés les « **Occupants** »), peuvent faire appel à un prestataire afin de répondre à des besoins en matière d'éclairage, de sonorisation, de projection et diffusion de vidéos et de distribution électrique.

2. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation (ci-après dénommée la « **Consultation** ») est relative à la conclusion d'un contrat d'exclusivité (ci-après dénommé le « **Contrat** ») ayant pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles une personne morale (ci-après le « **Contractant** ») intervient dans le cadre des évènements qui sont organisés par les Occupants, au sein des espaces intérieurs du bâtiment du Palais de Tokyo, et bénéficie d'une exclusivité pour la réalisation de prestations d'éclairage, de sonorisation, de projection et diffusion de vidéos et de distribution électrique (ci-après dénommées les « **Prestations** »).

Les Prestations seront effectuées par le Contractant sur commande des Occupants, selon les besoins de ces derniers et les accords intervenant entre eux et le Contractant. Il est ainsi entendu que le Contractant intervient en tant que prestataire des Occupants pour les Prestations.

Le Contrat sera conclu entre le Palais de Tokyo et le Contractant pour une période de **2 (deux) ans** à compter de sa date de signature. Il pourra être reconduit de manière expresse 2 (deux) fois pour une période d'1 (un) an. Le

Contractant ne pourra se prévaloir d'aucun droit au renouvellement automatique du Contrat. Les Prestations débuteront à la suite de cette signature, sans remise en cause des commandes de prestations audiovisuelles passées auprès d'une autre société avant cette date, qui pourront être effectuées par cette société après l'entrée en vigueur du Contrat (l'exclusivité prévue au Contrat portant ainsi sur toutes les commandes effectuées pendant la durée du Contrat).

Codes CPV de la Consultation : 51310000-8 Services d'installation de matériel radio, de télévision, audio et vidéo ; 50340000-0 Services de réparation et d'entretien de matériel audiovisuel et d'optique ; 32321200-1 équipement audiovisuel ; 32321300-2 matériel audiovisuel.

Il est précisé, à titre indicatif, que le chiffre d'affaires hors taxes annuel estimé du Contractant est compris entre 2 500 000 € et 3 000 000 € concernant les Prestations. Cette estimation est effectuée au regard des prestations similaires réalisées les années précédentes. Elle ne lie pas le Palais de Tokyo quant au chiffre d'affaires qui sera dégagé par le Contractant pour les Prestations, dépendant notamment des besoins exprimés par les Occupants et des prix pratiqués.

Le dossier de la Consultation comprend :

- Le présent avis de consultation, valant règlement de la Consultation ;
- Un projet de Contrat et ses annexes, valant cahier des charges, dont certaines généralités sont rappelées dans l'article 3 ci-après ;
- Une charte d'engagement relative à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations.

Le dossier de la Consultation peut être téléchargé, jusqu'aux date et heure limites de remise des offres, sur le site internet suivant :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2803028&orgAcronyme=f5j>

3. PRESTATIONS ET INTERVENTION DU CONTRACTANT - GÉNÉRALITÉS

Les Prestations, portant sur l'éclairage, la sonorisation, la projection et diffusion de vidéos et la distribution électrique, sont définies dans le projet de Contrat. Elles ne portent notamment pas sur l'enregistrement sonore ni les prises de vues.

Dans le cadre du Contrat, le Contractant sera ainsi chargé de :

- Fournir et installer le matériel pour les Prestations dans les secteurs susmentionnés ;
- Mettre à disposition le personnel nécessaire pour l'accomplissement des Prestations.

Les Prestations objets du Contrat se tiendront au sein des espaces privatisables intérieurs du bâtiment du Palais de Tokyo, situé au 13 avenue du Président Wilson à Paris. Les principaux espaces de privatisations sont indiqués dans le projet de Contrat.

Les Occupants privatisant un espace intérieur du bâtiment du Palais de Tokyo seront informés par ce dernier du nom, des coordonnées du Contractant et de son exclusivité pour les Prestations sur le site.

Il est néanmoins entendu que cette exclusivité a pour limite l'exclusivité d'autres prestataires vis-à-vis des Occupants du Palais de Tokyo. Ces derniers pourront faire intervenir un autre prestataire que le Contractant lorsqu'ils sont liés par un tel accord d'exclusivité.

Au regard de la fréquence estimée des privatisations se tenant dans certains espaces du bâtiment, le Contractant devra y installer des équipements d'éclairage et audiovisuels de base (dont les caractéristiques sont indiquées

dans le projet de Contrat, avec les espaces concernés). Ces équipements de base seront maintenus dans ces espaces jusqu'au terme du Contrat.

Le Contractant pourra également proposer l'installation et le maintien d'équipements d'éclairage et audiovisuels supplémentaires dans les espaces précités et/ou dans d'autres espaces du bâtiment. Le Palais de Tokyo demeure libre d'accepter ou de refuser l'installation et le maintien de tout ou partie de ces équipements supplémentaires.

Le Contrat emporte utilisation du domaine public, notamment concernant le matériel du Contractant installé et maintenu dans les espaces du bâtiment du Palais de Tokyo.

En contrepartie de l'exclusivité du Contractant et de son intervention au sein du bâtiment du Palais de Tokyo, le Contractant s'engage à verser au Palais de Tokyo une redevance dont le montant et la méthode de calcul seront proposés dans l'offre remise par le Contractant dans le cadre de la Consultation et prévus dans le Contrat. La redevance sera assise sur le chiffre d'affaires global hors taxes réalisé par le Contractant sur le site du Palais de Tokyo.

En outre, le Palais de Tokyo pourra utiliser, sans contrepartie pécuniaire versée au Contractant, le matériel installé de façon permanente par ce dernier dans certains espaces du bâtiment, selon des modalités définies dans le Contrat.

4. PROCÉDURE DE SÉLECTION

4.1 CALENDRIER INDICATIF

- Jeudi 3 juillet 2025 : publication de la Consultation ;
- Mardi 15 juillet 2025 à 11h ou lundi 21 juillet 2025 à 11h : visite obligatoire du site ;
- **Lundi 4 août 2025 à 12h : date limite de remise des offres ;**
- Entre le jeudi 4 et le jeudi 25 septembre 2025 : éventuelle audition/négociation avec des candidats telle que prévue à l'article 5.3 du présent avis ;
- Au plus tard le vendredi 26 septembre 2025 : notification et signature du Contrat ;
- Entre le vendredi 10 octobre 2025 et le vendredi 14 novembre 2025 : installation de matériel par le Contractant (dates précises à déterminer avec le Palais de Tokyo, sur proposition de ce dernier).

Il est entendu que ce calendrier peut être modifié par le Palais de Tokyo.

4.2 RÉCEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tout dossier qui sera parvenu après la date et l'heure limites de remise des offres prévus à l'article 4.1 ci-avant ne sera pas examiné.

Les documents constituant ou accompagnant les candidatures et les offres doivent être rédigés en langue française. Les copies des certificats ou attestations fiscales ou sociales des candidats établis hors de France, rédigés en langue étrangère, seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le délai de validité des offres est fixé à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de réception des offres précitée.

Les candidatures et les offres doivent être obligatoirement transmises par voie électronique via le site dématérialisé www.marches-publics.gouv.fr

Aucun document dans lequel un virus est détecté ne sera ouvert, la candidature sera alors déclarée irrecevable. Le candidat sera informé des mesures de sécurité prises et de l'irrecevabilité de sa candidature.

Les candidats transmettent leur dossier de candidature et d'offre en une seule fois. Si plusieurs dossiers sont successivement transmis par un même candidat, seul est ouvert le dernier dossier de candidature et d'offre reçu par le Palais de Tokyo dans le délai fixé pour la remise des dossiers.

Les candidats sont seuls responsables de l'établissement, de la vérification et de la validité des documents demandés ainsi que de leur complétude.

4.3 VISITES DU SITE

Une visite obligatoire sur site sera organisée par le Palais de Tokyo aux dates mentionnés à l'article 4.1 du présent avis de consultation.

Afin de participer à une visite, les candidats doivent se présenter à l'un des créneaux (jour et heure susmentionnés) à l'accueil administratif du Palais de Tokyo situé 13 avenue du Président Wilson, 75116 Paris.

En cas d'indisponibilité des candidats à l'une des dates communiquées, une visite pourra être organisée à une nouvelle date, sur demande (via l'outil « question » sur le site dématérialisé www.marches-publics.gouv.fr). La date de cette nouvelle visite sera alors définie par le Palais de Tokyo.

Il est entendu qu'un certificat de visite sera délivré par le Palais de Tokyo à l'issue de la visite, devant être joint au dossier du candidat conformément à l'article 4.4 ci-dessous.

4.4 PRÉSENTATION DES DOSSIERS

Les candidats doivent obligatoirement remettre au Palais de Tokyo un dossier comportant les pièces décrites ci-dessous pour une partie « candidature » et une partie « offre ».

A. Dossier de candidature :

Les candidats doivent justifier de leur situation propre et notamment remplir les exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession.

Les candidats doivent obligatoirement avoir tous les diplômes, licences et autorisations nécessaires à la réalisation des Prestations, et doivent avoir les capacités techniques, financières et humaines d'exécuter ces dernières.

A ce titre, les candidats fournissent *a minima* :

- Le numéro unique d'identification délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ou tout numéro ou document étranger équivalent justifiant de l'immatriculation de l'entreprise candidate et indiquant les personnes habilitées à engager l'entreprise ;
- Une déclaration sur l'honneur, dûment signée par le candidat, justifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des exclusions prévues aux articles L. 3123-1 à L. 3123-17 du Code de la commande publique ;
- Un document signé exposant :

- le chiffre d'affaires annuel pour chacun des deux derniers exercices (ou depuis la date de création de l'entreprise si celle-ci est inférieure à deux ans) ;
 - les effectifs du candidat ou de chaque membre du groupement candidat pour chacun des deux derniers exercices (ou depuis la date de création de l'entreprise si celle-ci est inférieure à deux ans) ;
 - l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat ou chaque membre du groupement candidat dispose pour la réalisation des Prestations ;
 - les références du candidat dans le domaine des Prestations ;
- Le certificat de visite obligatoire fourni par le Palais de Tokyo ;
- Si le candidat, ou, en cas de candidature groupée, l'un des membres du groupement, fait l'objet de la procédure de redressement judiciaire prévue par le Code de commerce, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger, une copie du jugement prononcé et un document attestant qu'il pourra poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du Contrat ;
- Si le candidat s'appuie sur les capacités et aptitudes d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités et aptitudes de ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pendant la durée du Contrat. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

Le candidat pourra prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le Palais de Tokyo s'il est objectivement dans l'impossibilité de produire l'un des renseignements ou documents demandés relatifs à sa capacité.

B. Dossier d'offre :

Les candidats devront produire un dossier d'offre initiale, conforme au Contrat et au présent avis, comprenant notamment et impérativement :

- **Une note de synthèse générale (ne pouvant excéder 50 pages), comprenant :**
 - Une brève présentation de la structure ayant vocation à réaliser les Prestations ;
 - Une description des moyens matériels pour la réalisation des Prestations (parc de matériel – diversité, quantité, etc.) ;
 - Une description des équipements de base, et le cas échéant une proposition d'équipements supplémentaires, tels que mentionnés à l'article 3 du présent avis et détaillés dans le projet de Contrat, ainsi que les délais et modalités d'installation ;
 - Une description des moyens humains (nombre de personnes, compétences, expérience, certifications, etc.) ;
 - La méthodologie et l'organisation des Prestations auprès des Occupants (modalités de réalisation des Prestations, délais, commandes, devis, etc.) ;
 - Les mesures de sécurité appliquées aux Prestations (maintenance du matériel, équipements de protection individuelle, plans de prévention, etc.) ;
 - Une proposition pour le suivi avec le Palais de Tokyo (organisation du suivi, interlocuteurs, outils de suivi, etc.) ;
 - Les engagements du candidat en matière sociale et environnementale dans le cadre des Prestations (notamment mesures et actions en faveur de l'insertion, de l'égalité, les modalités de traitement des déchets, d'entretien du matériel, de livraison, etc.).
- **Une note financière comprenant :**

- Les prévisions de chiffre d'affaires pendant la durée du Contrat (selon les indications évoquées dans le dossier de Consultation) ;
- Une proposition de redevance à verser au Palais de Tokyo (cette proposition devant être exprimée en pourcentage sur le chiffre d'affaires dégagé par les Prestations et plus généralement par l'intégralité de l'activité du Contractant sur le site du Palais de Tokyo dans le cadre du Contrat). Cette redevance, peut être progressive, selon la proposition du candidat, mais ne pourra être inférieure à 5% ;
- Les coûts prévisionnels d'investissement dans le cadre du Contrat (notamment concernant le matériel à installer dans les espaces du bâtiment du Palais de Tokyo, comprenant l'installation, l'immobilisation, les contrôles sécurité) ainsi que les modalités de financement, le cas échéant ;
- Les tarifs pratiqués auprès des Occupants du Palais de Tokyo (ces tarifs devant être indiqués en relation avec le catalogue de prestations du candidat ou tout document équivalent, qui devra être également fourni par le candidat, l'éventuelle remise – si applicable - sur les prix de ce catalogue devra être également indiquée).

L'offre devra indiquer si les candidats entendent sous-traiter des Prestations.

5. APPRÉCIATION DES CANDIDATURES

5.1 ANALYSE DES CANDIDATURES

Il est entendu que la présente Consultation a pour objet des prestations concernant de nombreux évènements, dont certains ont une ampleur importante (nombre d'invités, besoins techniques, surface, durée, etc.). Il est indispensable que les candidats disposent de capacités techniques et professionnelles dans ce domaine et soient en mesure de répondre à des besoins conséquents, de façon très régulière et avec une réactivité propre au secteur de l'évènementiel.

Les candidatures qui ne disposent pas des capacités professionnelles et techniques nécessaires à l'exécution de ces prestations pourront être éliminées.

Dans le cas où le Palais de Tokyo constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier. Il s'agit d'une simple faculté pour le Palais de Tokyo.

Si un candidat se trouve dans un cas d'interdiction de candidater, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par le Palais de Tokyo ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le Palais de Tokyo, sa candidature est déclarée irrecevable et est éliminée.

5.2 CRITÈRES D'ANALYSE DES OFFRES

Les critères d'analyse des offres des entreprises sont les suivants, par ordre décroissant d'importance :

1. Critère technique

- Expérience, compétence des moyens humains et capacité à répondre au volume et aux types d'évènements accueillis par le Palais de Tokyo ;
- Qualité de la méthodologie et de l'organisation des Prestations auprès des Occupants ;
- Qualité du matériel installé et maintenu dans certains espaces du bâtiment et pertinence des modalités d'installation dudit matériel ;
- Pertinence des mesures de sécurité appliquées aux Prestations ;

- Qualité du suivi des Prestations proposé ;

2. Critère financier

- Taux de redevance à verser au Palais de Tokyo proposé ;
- Prix pratiqués auprès des Occupants du Palais de Tokyo ;
- Pertinence, nature et cohérence des investissements projetés ;
- Cohérence du modèle économique envisagé (adéquation entre le chiffre d'affaires projeté, le taux de redevance proposé, montant des investissements projetés, les tarifs pratiqués auprès des Occupants, etc., ainsi que réalisme du modèle économique et du chiffre d'affaires projeté) ;

3. Critère social et environnemental

- Pertinence des engagements et moyens mis en œuvre dans le cadre des Prestations et relatifs aux aspects sociaux et environnementaux.

5.3 CONDUITE DES NÉGOCIATIONS

Lors de l'analyse des offres et suivant les dates indiquées à l'article 4.1 du présent avis, le Palais de Tokyo se réserve le droit de procéder à des négociations, avec au maximum les trois (3) candidats les mieux placés à l'issue de l'analyse des offres initiales.

La négociation peut porter sur l'ensemble des éléments techniques et financiers de l'offre des candidats admis à négocier. En revanche, elle ne pourra en aucun cas porter sur l'objet du Contrat, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la présente Consultation.

Les négociations sont conduites dans le respect d'un principe d'égalité de traitement des candidats. Elles pourront être menées sur plusieurs tours. Le calendrier, le programme précis et les modalités de négociation seront communiqués aux candidats admis à négocier.

Lorsque le Palais de Tokyo entend conclure les négociations, il en informe les candidats admis à négocier et fixe une date limite commune pour la présentation des offres finales.

Le Palais de Tokyo procédera ensuite à une analyse des offres finales négociées, au regard des mêmes critères de sélection que les offres initiales. Le candidat retenu sera celui qui aura reçu la meilleure note globale à l'issue de la négociation.

Le Palais de Tokyo se réserve cependant la possibilité d'achever la Consultation et de conclure le Contrat sur la base des offres initiales sans négociation.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En remettant leur candidature, les candidats déclarent qu'ils sont expressément informés et qu'ils acceptent que le Palais de Tokyo pourra décider à tout moment de suspendre ou de mettre fin à la présente Consultation, sans indemnité pour aucune entreprise candidate, et que la participation à la présente procédure ne crée aucune promesse d'engagement de la part du Palais de Tokyo.

Les candidats s'engagent, en ce qui concerne toutes les informations communiquées par le Palais de Tokyo, à l'exclusion des informations diffusées volontairement au public préalablement à la communication et/ou tombées officiellement dans le domaine public :

- À ne pas communiquer, divulguer ou révéler à des tiers, les informations communiquées par le Palais de Tokyo, quel que soit le contenu des informations ;
- À retourner tous les documents qui leur auraient été communiqués par le Palais de Tokyo à l'issue de la Consultation ;
- À faire respecter cette clause de confidentialité par leur personnel et par leurs prestataires et partenaires.

7. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les candidats peuvent obtenir des informations complémentaires en contactant le Palais de Tokyo par voie électronique sur la page dédiée à la Consultation sur la plateforme « PLACE » (à l'adresse www.marches-publics.gouv.fr).

8. PROCÉDURES DE RECOURS

Conformément à l'article L2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Paris (service d'accueil), 7 rue de Jouy, F-75004 Paris. E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr ; Tél. : (+33) 1 44 59 45 75. Fax : (+33) 1 44 59 46 46

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – F-75181 Paris cedex 04. Adresse email greffe.ta-paris@juradm.fr - Tél 01 44 59 44 00 / Fax 01 44 59 46 46.